



Arrêt

n° 327 416 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître I. de VIRON, avocat,
Rue des Coteaux 41,
1210 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2024, X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de
« la décision de refus de visa prise le 25 novembre 2024 et qui semble être notifiée le 3 décembre 2024 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 124.591 du 8 janvier 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N.
AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 septembre 2024, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en sa qualité
d'ascendante à charge d'un ressortissant néerlandais.

1.2. En date du 22 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle
constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Motivation :*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement
Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

(2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Une demande de visa C fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par E. A. J., née le [...], de nationalité congolaise, avec comme personne de référence en Belgique son beau-fils, B. N., né le [...], de nationalité néerlandaise.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous d) :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

[...]

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ; "

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa, la requérante présente :

- un historique de transfert d'argent
- les fiches de salaire de sa fille et son beau-fils
- une copie de l'acte de naissance de sa fille
- une copie de l'acte de décès de son époux
- un certificat de bonne conduite
- une copie de son passeport

Considérant que pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (voir arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n°137.934 du 16.03.2018 et arrêt du Conseil d'Etat n°219.969 du 26/06/2012) ;

Considérant que le dossier ne comporte aucun document relatif à la situation financière de la requérante dans son pays d'origine.

Néanmoins, son passeport et son certificat de bonne conduite indiquent qu'elle est de profession libérale, ce qui peut laisser supposer qu'elle n'est pas sans ressources dans son pays d'origine.

Les preuves de transfert d'argent ne sauraient suffire à établir la nécessité d'un soutien matériel et donc l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du citoyen de l'Union ;

Partant, la qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union n'est pas établie et la demande de visa fondée sur la directive 2004/38 est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation : Des articles 7, 24 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, en abrégé TFUE) ; De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (en abrégé CEDH) : Du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ; Du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de proportionnalité et de minutie ; De l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 40bis §2 4° de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; Des articles 8. Du code civil : Et des articles 22, 26 et 27 du CODIP ».

2.2. En une première branche, elle souligne que « la notion de personne à charge doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice, ; cette notion a été précisée, dans l'arrêt Jia – (c1/05) du 9 janvier 2007, la Cour de Justice de l'Union européenne a explicitement indiqué que l'expression à charge doit être comprise comme signifiant que le membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne établi dans un autre Etat membre a besoin du soutien matériel de ce ressortissant ou du membre de sa famille ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans leur Etat membre d'origine ou dans l'Etat membre d'où ils proviennent au moment de la demande. A nouveau dans cet arrêt, la Cour indiquait déjà que la nécessité d'un soutien financier pouvait être démontrée par tout moyen approprié (§§33 et 43) ».

Elle ajoute que « dans l'arrêt SRS, AA du 15.09/22 (c-22/21), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que : « *En conséquence, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal » visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance ».*

Elle fait référence à l'arrêt Reyes qui indique que « 23. *En revanche, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance, et donc du recours à ce soutien. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui, telle la directive 2004/38, consacrent la libre circulation des citoyens de l'Union, partie des fondements de l'Union doivent être interprétées largement (voir, ce sens, arrêt Jia, précité, point 36 et jurisprudence citée).*

24. *Or, le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe.*

25. *Dans ces conditions, il ne saurait être exigé dudit descendant que, en plus, il établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance.*

26. *En effet, l'exigence d'une telle démonstration supplémentaire, qui ne peut, en pratique, être aisément effectuée, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 60 de ses conclusions, est susceptible de rendre excessivement difficile la possibilité pour le même descendant de bénéficier du droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil, alors que les circonstances décrites au point 24 du présent arrêt sont déjà de nature à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle. De ce fait, cette exigence risque de priver les articles 2, point 2, sous c), et 7 de la Directive 2004/38 de leur effet utile ».*

Elle fait également mention des conclusions de l'Avocat général qui a indiqué que « *le caractère nécessaire du soutien ne doit pas être impossible à prouver. La nécessité du soutien matériel doit ressortir de preuves documentaires suffisantes, lesquelles peuvent combiner, outre les preuves relatives au soutien fourni par le citoyen de l'Union, tant des éléments subjectifs tenant à la situation économique et sociale personnelle du demandeur que tout autre élément objectif de nature à attester la réalité de la situation de dépendance. Il peut ainsi s'agir de tout élément pertinent susceptible d'illustrer la configuration structurelle de l'Etat d'origine, notamment relatif à la situation économique, sociale, sanitaire ou humanitaire dans le pays concerné. Il incombe aux autorités de l'Etat membre d'accueil de veiller à préserver l'effet utile des droits indirectement conférés aux membres de la famille, nucléaire par la directive 2004/38 et de ne pas rendre excessivement difficile, en faisant notamment peser sur les demandeurs une charge de la preuve trop lourde, l'accès au territoire de l'Union (conclusions de l'avocat général M Paolo Mengozzi présentées le 6 novembre 2013 dans l'affaire Reyes C423-12) ».*

Dès lors, elle considère qu'il s'agit, selon la Cour, d'un faisceau d'indices qui permettent de démontrer qu'elle est à charge dans le pays d'origine.

Elle déclare qu'elle ne peut pas rapporter la preuve négative qu'elle est sans ressource. Ainsi, elle précise que « *s'agissant d'un fait juridique, la preuve est libre (article 8.8 du Code civil), et la preuve négative d'absence de revenus, ne peut être rapportée, [la requérante] n'est pas en mesure de démontrer qu'elle n'a pas de revenu dans son pays d'origine, mais elle rapporte de manière détaillée la preuve qu'elle est à la charge de sa fille et de son beau-fils depuis le décès de son époux soit depuis 2018 (l'acte de décès démontre qu'il est décédé en décembre 2017) ».*

Elle ajoute que « *la preuve d'aide et d'état de besoin est également rapportée, par la preuve qu'elle loue un appartement à Kinshasa et que dans ces conditions, elle n'est pas propriétaire d'un bien immobilier et que le loyer est payé avec l'aide de l'argent envoyé par sa fille et son beau-fils, comme l'atteste la sœur biologique de Madame N.O. ».*

Elle rappelle être veuve depuis le 28 décembre 2017 et percevoir, depuis ce moment, de manière régulière des sommes d'argent de la part de sa fille et de son beau-fils, ce qui est démontré à suffisance, en telle sorte qu'elle est bien à leur charge.

Ainsi, elle prétend que, dans ces conditions, elle a prouvé de manière objective qu'elle était aidée depuis quatre années par sa fille et son beau-fils de sorte que la partie défenderesse ne pouvait pas, sans violer

l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, considérer qu'elle n'était pas à charge de son beau-fils et de sa fille ou encore que, par déduction, elle se trouvait dans le besoin.

Elle considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu le principe de motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991 et de motivation adéquate, ainsi que le principe de bonne administration et plus particulièrement le principe de proportionnalité.

Enfin, elle déclare qu'« *exclure ces preuves, sans le moindre motif ni la moindre justification, alors que ces éléments constituent un faisceau de preuves établissant son état de besoin dans son pays d'origine et la preuve qu'elle est à charge de sa fille et de son beau-fils, constitue une violation des principes sus visés* ».

2.3. En une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse a affirmé qu'elle exercerait une profession libérale s'appuyant de la sorte sur son passeport ainsi que sur son certificat de bonne vie et mœurs. Elle affirme qu'il s'agit d'une erreur.

Ainsi, elle souligne, à nouveau, que la partie défenderesse a omis de prendre en compte deux autres documents produits indiquant qu'elle est ménagère.

Elle estime que « *prétendre sur base de ces deux seules pièces que [la requérante] a une profession et donc des ressources, alors que deux autres pièces disent l'inverse, viole, l'obligation de motivation formelle et adéquate d'un acte en respectant le principe de bonne administration, de proportionnalité et de minutie sachant que par sa décision négative, la partie adverse prive [la requérante] de vivre aux côtés de sa fille et de sa famille* ».

Elle ajoute que « *s'agissant de la mise en œuvre d'un droit fondamental à savoir le droit de vivre en famille, il incombait à la partie adverse d'agir de manière minutieuse et proportionnée à fin d'éviter de nuire par sa décision négative au droit pour la requérante de vivre auprès de sa fille de son beau-fils et de ses enfants* ».

Elle prétend que « *ce défaut de motivation est d'autant plus problématique, que [la requérante] a invoqué dans sa demande, la nécessité pour les enfants mineurs de sa fille de bénéficier de son aide, sachant que les 2 enfants sont des citoyens UE, (de nationalité néerlandaise) sont diagnostiqués autistes et que la fille de [la requérante] a besoin de l'aide de sa mère pour les aider dans leur développement psychologique, psychologique et physique. Ceux-ci sont donc dans un lien de dépendance étroit, tant à l'égard de leur mère et de leur père, qu'à l'égard de leur grand-mère maternelle* ».

Dès lors, elle estime qu'en ne prenant pas en considération cet élément pour apprécier sa demande de visa, la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité et de motivation adéquate au regard des droits fondamentaux mis en œuvre, à savoir les articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'union, l'article 20 du TFUE, ainsi que l'article 8 de la CEDH lus à la lumière de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'obligation de prendre en considération l'intérêt de l'enfant de manière primordiale dans sa décision.

2.4. En une troisième branche, elle relève que la partie défenderesse s'est focalisée sur deux pièces et a écarté les autres en vue de considérer que la preuve qu'elle est dans un état de besoin dans son pays d'origine n'est pas établie.

Elle relève que cette dernière s'est fondée sur le passeport et le certificat de bonne vie et mœurs qui renseignent, par erreur, qu'elle est « *libérale* ».

Elle souligne que cette affirmation est contredite par deux autres documents établis par les autorités congolaises sur la base de deux jugements supplétifs et dressés à la même époque, à savoir : « - *le jugement supplétif dressant l'acte de décès de son époux du 29 mars 2024 indiquant que [la requérante] est ménagère ;*

- *L'acte de naissance de sa fille dressée le 11 juillet 2023 sur base du jugement supplétif du 7 juillet 2023, qui renseigne également qu'elle est ménagère. Ces deux documents ont été légalisés par l'ambassade de Belgique à Kinshasa* ».

Elle précise que ces jugements supplétifs, qui doivent être reconnus en droit belge au sens des articles 22 et 23 du CODIP, valent *erga omnes*.

Enfin, elle déclare que « *le tribunal de Kinshasa ayant constaté que [la requérante] était ménagère, la partie adverse ne pouvait écarter ces documents ni préférer les 2 autres sans indiquer les raisons pour lesquelles*

elle estimait devoir les écarter ni indiquer sur quelle base légale, elle considérait qu'ils ne pouvaient remplir les conditions de force probante telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du CODIP ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la requérante invoque une méconnaissance des 26 et 27 du Code de droit international privé, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.1.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 stipule que « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé ;

[...] ».

En outre, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union

[...]

4^o les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ;

[...] ».

L'article 41, § 2, alinéas 1^{er} et 2^o, de cette même loi précise que « Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi déterminée les modalités de délivrance du visa ».

L'article 45, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise quant à lui que « le visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré sans frais et dans un délai de quinze (jours à compter du jour où le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE ».

3.1.2. En l'espèce, la requérante a sollicité un visa court séjour en vue de rejoindre son beau-fils, d'origine néerlandaise, invoquant l'application de la Directive 2004/38. Il appartient, dès lors, à la requérante de démontrer qu'elle relève du champ d'application de ladite Directive, à savoir sa qualité d'ascendante à la charge de la personne rejointe.

La notion de personne « à charge » doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne de justice, notion qui a été abordée dans l'arrêt Jia du 9 janvier 2007 où il a été expressément précisé que cette notion signifie que le membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne établi dans un autre Etat membre a besoin du soutien matériel de ce ressortissant ou du membre de sa famille ou de son conjoint en vue de subvenir à ses besoins essentiels dans leur Etat membre d'origine ou dans l'Etat membre d'où ils proviennent au moment de la demande. La nécessité de ce soutien financier peut être rapportée par tout moyen approprié.

En termes de requête, la requérante prétend avoir démontré être à la charge de la personne rejointe dans le pays d'origine.

A cet égard, il ressort des documents et informations contenus au dossier administratif que la requérante a produit, en vue de démontrer le caractère « à charge » dans le pays d'origine, des preuves d'envois d'argent entre 2019 et 2024 de la part de sa fille ainsi que de son beau-fils à l'égard duquel elle a sollicité le regroupement familial. La requérante a également produit les fiches de salaire de ces derniers et leurs avertissements extrait de rôle pour l'année 2023.

Il ressort ainsi des preuves d'envois d'argent que seuls deux envois ont été effectués par le beau-fils, regroupant, au bénéfice de la requérante dans le courant de l'année 2024. Tous les autres envois d'argent ont été réalisés par la fille de la requérante à l'encontre de laquelle la demande de visa n'a pas été introduite. Or, seuls les revenus du regroupant doivent être pris en compte. Il ne peut dès lors être fait égard qu'aux versements effectués par le beau-fils de la requérante, regroupant dans le cadre de la présente demande. Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « les preuves de

transfert d'argent ne sauraient suffire à établir la nécessité d'un soutien matériel et donc l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du citoyen de l'Union européenne ».

En outre, il ressort de l'acte attaqué que la requérante n'a fourni aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine, ce que la requérante ne conteste par ailleurs aucunement dans le cadre de son recours.

Ainsi, la requérante estime ne pas être en mesure de rapporter la preuve d'un fait négatif. Or, la requérante est à l'origine de sa demande de visa en telle sorte qu'elle était tenue de démontrer qu'elle rentrait dans les conditions en vue de bénéficier de son séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son beau-fils. Le simple fait qu'il soit difficile de rapporter la preuve d'un fait négatif ne peut suffire pour renverser la charge de la preuve sur la partie défenderesse. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

En ce que la requérante déclare, dans le cadre de son recours, qu'elle loue un appartement à Kinshasa et qu'elle n'est donc pas propriétaire d'un bien immeuble, ce qui tendrait à prouver, une fois encore, son état de besoin, elle fait valoir cet élément pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A toutes fins utiles et quoi qu'il en soit, cette information ne peut confirmer que la requérante est sans ressource au pays d'origine et qu'elle a besoin du soutien financier de son beau-fils. En effet, les extraits de banque de l'autre fille biologique de la requérante ne permettent pas d'affirmer avec certitude que c'est l'argent de la fille de la requérante, présente sur le territoire belge, qui permet de payer le loyer et, de plus, rien ne permet d'affirmer qu'il ne s'agit pas du logement de la sœur biologique restée au Congo, qui aurait une location vis-à-vis de la même propriétaire que la requérante.

Le fait que la requérante soit veuve, élément dont elle ne s'est pas expressément prévalu dans sa demande et dont la non prise en considération ne saurait dès lors être reprochée à la partie défenderesse, ne peut suffire à établir son état d'indigence dans le pays d'origine et la nécessité du soutien de son beau-fils en vue de faire face à ses besoins essentiels.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'avait pas démontré le caractère « à charge » avec son regroupant dans le pays d'origine et donc l'existence d'une dépendance matérielle. Ce motif de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte querellé et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse et ce d'autant plus que, dans le cadre de son recours et en application du principe de légalité, la requérante ne peut se prévaloir d'éléments nouveaux non communiqués en temps utile à la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de motivation en adoptant l'acte attaqué, pas plus qu'elle n'a méconnu les termes de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de relever que ce motif est suffisant pour fonder valablement et adéquatement l'acte litigieux en telle sorte que les autres motifs dudit acte concernant la profession exercée par la requérante au pays d'origine sont surabondants et leur contestation ne saurait permettre de conclure à l'annulation de l'acte attaqué. En effet, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son arrêt n° 158.152 du 2 mai 2006, « *selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux* ».

3.3.1. A toutes fins utiles, s'agissant des deuxième et troisième branches portant sur la prétendue profession libérale de la requérante, laquelle pourrait laisser supposer que cette dernière n'est pas sans ressources dans son pays d'origine, il ressort d'informations contenues au dossier administratif, et plus spécifiquement du passeport de la requérante et du certificat de bonne vie et mœurs, documents produits par la requérante elle-même, que cette dernière exercerait la profession de « *libérale* ».

En termes de recours, la requérante invoque une erreur dans le chef de la partie défenderesse, laquelle n'aurait pas pris en considération deux autres documents qu'elle aurait produits et qui indiquent qu'elle serait ménagère en telle sorte que la partie défenderesse aurait méconnu l'obligation de motivation formelle et adéquate.

Or, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir tenu compte d'informations ressortant de documents produits par la requérante elle-même, à l'appui de sa demande de visa. Vu les contradictions

entre les diverses mentions de ces documents, il appartenait à la requérante de fournir des informations cohérentes et précises si elle estimait que celles qu'elle a produites étaient manifestement incomplètes ou fausses.

En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le fait que la requérante exerce la profession de ménagère ne signifie pas qu'elle ne puisse pas le faire dans le cadre d'une profession libérale, ce terme étant relativement vague et pas nécessairement contradictoire.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait accordé la priorité à deux documents (passeport et certificat de bonne vie et mœurs) plutôt qu'à deux autres (le jugement supplétif dressant l'acte de décès du mari de la requérante et l'acte de naissance de sa fille sur la base du jugement supplétif du 7 juillet 2023), à supposer qu'une priorité ait été accordée à certains documents, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des documents démontre le fait qu'il est possible que la requérante ne souffre pas d'une insuffisance de ressources dans son pays d'origine.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante pourrait disposer de moyens de subsistance au pays d'origine et qu'elle ne démontre donc pas l'insuffisance des ressources dans son chef au pays d'origine, la charge de la preuve reposant sur la requérante.

3.3.2. S'agissant du fait que l'acte attaqué prive la requérante du droit fondamental de vivre avec sa fille et sa famille, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas agi de manière minutieuse et proportionnée. Elle ajoute qu'elle a invoqué, dans sa demande, la nécessité pour les enfants mineurs de sa fille de bénéficier de son aide étant donné leur état de santé. Elle fait valoir un lien de dépendance étroit avec ces enfants.

A ce sujet, à toutes fins utiles, la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. D'autre part, les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, en application desquelles l'acte attaqué a été pris, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En outre, le recours vise une décision de refus de visa invoquant l'application de la Directive 2004/38 et régie par l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat selon lequel la requérante n'a pas démontré sa qualité d'ascendant « à charge ». En l'absence d'éléments de preuve en ce sens, elle reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant rejoint et que les enfants de sa fille seront dépendants d'elle, de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

De plus, la requérante a sollicité un visa court séjour en telle sorte que son but n'est pas de demeurer, du moins au départ, sur le territoire belge dans le cadre d'une demande de visa regroupement familial. Il en est d'autant plus ainsi que sa fille a été reconnue belge depuis le 7 mars 2024, en telle sorte qu'il est difficile de comprendre pour quelles raisons la requérante n'a pas demandé un visa en tant que membre de la famille d'une ressortissante belge, à savoir sa fille.

Par conséquent, il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que l'acte attaqué, en ce qu'il refuse de lui accorder le visa, serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En tout état de cause, les effets de l'acte entrepris sont limités à l'accès au territoire et la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.1.3. Les dispositions et principe énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

